



Guide pour l'octroi de mesures de compensation des désavantages dans la formation professionnelle

1. Objectif et but

L'objectif de la compensation des désavantages est d'éviter la discrimination et d'accorder des ajustements au cas par cas. Il s'agit de corriger la situation inéquitable dont peuvent être victimes des personnes qui ont pourtant les capacités d'effectuer une formation professionnelle initiale ou supérieure.

Le but de ce guide est la mise en œuvre équitable de l'octroi des mesures de compensation des désavantages dans le cadre de la formation professionnelle initiale ou supérieure et de la maturité professionnelle. Il règle notamment les modalités de la demande ainsi que le processus pour l'octroi des mesures de compensation durant la formation et pour les procédures de qualification correspondantes.

Au début et en cours de formation, les écoles professionnelles informent les personnes en formation sur les adaptations possibles ainsi que sur le processus du dépôt de la demande (délais, compétence, formulaires).

2. Définition

Par compensation des désavantages, on entend des mesures formelles visant à éliminer les inéquités dont les personnes ayant un handicap ou un trouble peuvent être victimes. Le handicap ou le trouble doit être diagnostiqué par un ou une professionnel·le qualifié·e spécialiste du domaine concerné.

Les personnes concernées ne doivent pas bénéficier d'un traitement préférentiel. Ainsi, une compensation des désavantages accordée doit respecter les exigences cognitives et professionnelles et correspondre aux contenus de formation et aux compétences opérationnelles figurant dans les ordonnances de formation professionnelle et dans les plans de formation.

3. Domaine d'application

Des personnes en formation avec des handicaps ou des troubles peuvent demander une compensation des désavantages :

- dans la formation professionnelle initiale : pour la formation sur les trois lieux de formation (école professionnelle, entreprise, cours interentreprises) ainsi que pour les procédures de qualification correspondantes ;
- dans la formation supérieure : pour la formation dans son école ainsi que pour les procédures de qualification correspondantes.

Les mesures de compensation des désavantages ne sont pas mentionnées dans le titre et/ou dans le bulletin de notes.

4. Conditions préalables

Sont considérées comme mesures de compensation des désavantages, des mesures qui éliminent les inéquités.

Elles sont accordées, si

- l'aptitude fondamentale pour l'exercice futur de la profession n'est pas remise en question ;
- les mesures sont adéquates et compatibles avec la formation et l'enseignement régulier ;
- elles sont réalisables.

Seules des compensations formelles telles que temps supplémentaire pour les examens, explications orales, pauses prolongées ou d'autres mesures appropriées (par ex. l'utilisation de moyens auxiliaires techniques) sont accordées.

Des connaissances insuffisantes de la langue d'enseignement ne donnent pas droit aux adaptations pour les examens ou aux mesures de compensation.

5. Procédure et délais

La demande doit être adressée à l'école professionnelle dans laquelle la personne en formation suit sa formation scolaire. La démarche est à entreprendre de préférence **avant le 30 novembre de la première année de formation**. La demande doit être complétée par un **certificat** d'un ou d'une professionnel·le de la santé qualifié·e spécialiste du domaine concerné.

Dès que la mesure est traitée par l'école, elle est mise en œuvre pour la période de formation. La demande est ensuite transmise au SFP qui prendra position dans les soixante jours pour la procédure de qualification (examens). Le document final validé ou un document de confirmation des mesures accordées est transmis par écrit ou e-mail à la personne en formation et sa représentation légale, l'école professionnelle, la commission de qualification et, dans le cas d'une formation initiale, l'entreprise formatrice. Il appartient à la personne en formation d'informer les partenaires de formation (CIE, etc.) des mesures accordées.

Les personnes responsables des mesures de compensation de l'école font office de personnes de référence et peuvent être contactées pour toute question à ce propos.

Durant sa formation, la personne en formation peut demander une modification des mesures octroyées en s'adressant à l'école professionnelle, auprès du ou de la responsable des mesures de compensation. En cas de non-utilisation manifeste des mesures demandées, l'école professionnelle peut également demander une modification des mesures octroyées. Toute modification engendre un nouveau formulaire qui doit être validé par le SFP.

La demande/décision n'est valable que pour la formation et la profession définies. En cas de changement de profession, une nouvelle demande doit être adressée.

6. Compétences et décisions

La décision concernant les mesures mises en œuvre durant la formation est du ressort de l'école professionnelle (responsable des mesures de compensation).

La décision concernant la procédure de qualification est du ressort du SFP, en collaboration avec la commission de qualification.

La décision peut faire l'objet d'une réclamation dans les 10 jours suivant réception de cette dernière auprès du SFP (LFP art. 79).

7. Entrée en vigueur

Ce guide entre en vigueur le 1er juillet 2025.